CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

VESIN,

Sur le nouveau projet de la commiſſion des hypothèques, tendant à grever la Républiqne d'un cautionnement qui doit être à la charge de ſes prépoſés.

Séance du 2 Ventoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous aviez à peu près terminé la diſcuſſion, adopté même le nouveau projet organique des lois ſur les hypothèques, lorſque des obſervations de notre collègue

Géniffieu, fpécieufes au premier coup-d'œil, déterminèrent le Confeil à renvoyer à la commiffion la queftion de favoir par qui feroient garanties les erreurs ou omiffions des receveurs particuliers. La commiffion, dirigée par l'affentiment que vous aviez femblé donner à ce premier apperçu de notre collègue, a adopté fes idées, & vous propofe aujourd'hui un projet en trente deux articles, qui, à mon avis, en dirigeant le recours du déclarant contre la nation, diminue bien plutôt l'influence d'opinion qu'un cautionnement direct du prépofé préfentoit aux particuliers, qu'il n'eft propre à lui donner de la confiftance; & quand on voudra fe faire une idée des difficultés, pour ne pas dire des nullités que préfenteroit un recours contre la République en cette partie, lorfqu'il eft queftion fur-tout de rembourfer des garanties de fommes ou valeurs actives, mon idée fera parfaitement fentie.

Qu'avons nous fait en organifant un nouveau fyftême d'hypothèques? eft-ce feulement une loi fifcale uniquement productive pour le tréfor public, ou bien une de ces lois organiques, fociales, fur lefquelles repofe la sûreté des fortunes particulières, ou, pour m'expliquer plus clairement, une loi pour le fifc, ou une loi pour le plus grand intérêt du peuple français? il n'eft pas douteux, à mes yeux, que les lois fur les hypothèques n'aient eu pour objet principal les intérêts des particuliers; & fi, à l'occafion de la nouvelle organifation, nous avons établi certains droits fifcaux, c'eft qu'il eft indifpenfable que la nation qui affure par fon établiffement l'ordre & le privilége des hypothèques des particuliers,

retire de quoi s'indemnifer des frais d'établiffement qu'elle eft obligée de faire.

Mais fi la nouvelle organifation que nous formons ne fait que remplacer un fyftême déja exiftant avec quelques modifications; fi ce n'eft que pour le plus grand intérêt du peuple français que vous avez fait ce changement, pourquoi voudrions-nous aujourd'hui mettre en avant la garantie nationale? par cet acte de précaution, n'auriez-vous pas l'air de préfenter un fyftême tellement chancelant, qu'il a été indifpenfable de lui donner cette étaie?

Je ne vois pas plus de raifon pour attacher à ce projet la garantie nationale, qu'il n'y en auroit pour qu'elle garantît également les établiffemens de tout genre qu'elle a formés. Ainfi, lorfque la loi a exigé que telle nature d'acte ne pût être paffée que devant notaire, elle auroit dû également garantir les nullités, omiffions ou fraudes qui ont lieu de la part des notaires, comme on nous propofe de garantir les omiffions ou fraudes qui pourroient provenir du chef des prépofés aux hypothèques. La parité eft parfaite: on ne peut pas plus s'affranchir des uns que des autres. Ce que je viens de dire des notaires, on peut l'appliquer à toute autre efpèce de fonctionnaires. Ainfi la nation, étant le principe de toute organifation fociale, devroit promettre une garantie de toutes les fautes, erreurs, omiffions ou fraudes des fonctionnaires qu'elle auroit établis. La raifon eft, encore un coup la même. Par cela feul que vous aftreignez les

particuliers à se servir du ministère de ces fonctionnaires, vous devez, en suivant les mêmes principes, leur garantir leurs erreurs, omissions ou fraudes : je ne vois pas plus de raison d'un côté que de l'autre.

Qu'avons-nous en vue, que devons-nous vouloir dans l'organisation dont il s'agit ? Notre objet est celui de garantir le peuple français, autant qu'une sage prévoyance peut le permettre, des erreurs ou omissions des préposés, non-seulement en compromettant leur fortune particulière, mais encore un cautionnement d'une somme déterminée ; voilà certainement le mobile le plus puissant & la garantie la plus raisonnable que la prudence humaine puisse comporter.

Renchérissant sur ces idées, notre collègue a cru donner une plus grande consistance d'opinion aux lois sur les hypothèques, en grévant la nation d'une garantie générale. C'est ici le mieux, toujours ennemi du bien ; c'est ouvrir la porte à un système qui, trop généralisé, seroit bientôt funeste à la chose pnblique : car, je le répète, vous ne devez pas plus garantir au peuple français les erreurs ou omissions des préposés aux hypothèques, que vous ne devez lui garantir les mêmes erreurs ou omissions des autres fonctionnaires, du ministère desquels on ne peut pas plus se passer.

N'auriez-vous pas sujet de craindre au contraire, des suites du projet qu'on vous présente, les spéculations de certains créanciers, qui, ne pouvant se faire inscrire en rang utile, manœuvreroient de manière à préparer ou rendre une erreur ou omission nécessaire, & quelque-

fois peut-être de connivence avec le préposé lui-même, parce qu'il ne seroit question (dans le cas d'un préposé insolvable) que d'un recours contre la nation, & qu'il est nombre d'individus qui considèrent la nation comme une abstraction dont ils ne croient pas faire partie?

Je maintiens que le projet qui vous est présenté n'est que le résultat d'un mieux idéal, séduisant au premier apperçu, mais que vous ne sauriez adopter, sans décréter en principe que la nation française est responsable des erreurs, omissions ou fraudes de tous les fonctionnaires qu'elle a établis. En suivant cette idée, vous jugerez où elle pourroit vous mener.

Je soutiens que tout ce que nous avons voulu & pu raisonnablement exiger, c'est de garantir le peuple français de l'insouciance des préposés, en exposant leurs biens, & d'ailleurs par des cautionnemens dont les quotités balancent ordinairement l'incurie ou la perversité des hommes ; qu'exiger en principe le cautionnement du trésor public, c'est faire une innovation funeste, & qui n'est pas plus exigée pour la mise en activité des lois sur les hypothèques, qu'elle ne devroit, dans ce cas, être étendue à toute autre espèce de fonctions.

Se garantir de l'incurie ou négligence du fonctionnaire, & stipuler tout son zèle, voilà l'objet du premier projet.

Porter sa prévoyance jusqu'à soumettre la nation à des garanties, quelquefois frauduleusement amenées, voilà le résultat de celui sur lequel on nous propose de

578

délibérer. Tant de prudence entraîne trop de soins; il ne faut pas prévoir les malheurs de si loin.

Je demande l'ordre du jour sur le nouveau projet de la commission, & que la rédaction du premier soit définitivement adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.